

13 Avril 1821.

n.º 81.



Echange
Entre
Martin Cochon
et sa femme

Un Mil huit Cent
Vingt-un de Grege fevrier.



Par devant moi Antoine Bourreau-Dela
Queriniere, notaire royal residant a Bourguil, Chef-
et sous lieu de Canton, arrondissement de Chiron, Departement
Haut-Rhone et Loire, assiste des sieurs Pierre Trunier,
proprietaire et Paul Baignoux, horloger, demourant
cite Ville de Bourguil, temoins requis sur jureurs
et avec moi soussignes.

*Cette acquisition
Cochon a fait
d'arrêter le 16
notaire a Bourguil, et par la
le 17 de la même date
Cochon et sa femme*

Furent Presens
Martin Cochon, Cultivateur et Louis Dard
Berge, sa femme qu'il a expressément autorisee,
demourant en la commune de Renais, Haute Loire.
Et Louis Houx-Servé, aussi cultivateur,
demourant même commune de Renais, Haute Loire.
Lesquels ont garanti et garantiront de
tout troubles, evictions & hypothecaires, ont fait
à l'Echange et contre Echange suivant, sous la
garantie solidaire des Houx Cochon.

Cochon et sa femme ont donne en Echange
audit Houx, le acceptant, un petit morceau de
pre contenant environ quatre Vingt-Dix-neuf
Cantiars (une Chaine et Denis) situe dans

Le Marais d'Espagne, dite commune de
Vauais, joignant de devant aux héritiers Jacques
Poubert, du midi une Couvre du couchant ledit
bours et du nord Pierre Leger.

Provenant à la dite femme Cochon de la
succession de Louis Berger, son père.

Et en contre échange, sous a donné mes
Gros Cochon, ce acceptant, un are quatre
vingt dix huit centiare (trois Charnées) de terre
à prendre en plus grande pièce du côté du
levant, d'un morceau de terre situé dans
le Lunelle, dite commune de Vauais, et
joignant de devant Louis Berger, du midi Jean
Galbrun et Bosland, duquel côté, servira le passage
avec Civière à une sa brochette, pour l'exploitation
de la portion cédée, passage qui se prendra sur
toute la longueur, sur la portion réservée, du nord
couchant ledite portion réservée et du nord Jean
Pierre Galbrun - bours.

Ce Domaine est propre audit Louis Bours.

Celui qui les objets échangés et contre échange
se poursuivent et acceptent, les Copresentés
Déclarant respectivement n'en faire aucune
réservé et Consentir parfaitement. Celui dont
Chacun Devient propriétaire au moyen de
présent et dont il entre de suite en jouissance

et nous en core, lui et nous ici des proquement translation
entière; Cochon, et sa femme de l'acte que
la portion de Domaine qui leur a été cédée a
été limitée

Les Copartoutans de l'acte aussi qu'ils ne
pourront et entre recherches pour garantie de
mesure d'en onces

Cet échange est fait et accepté sans doute
ou soubs de part ni d'autre, les Copartoutans
affirmant d'ailleurs que chaque objet ne peut être
estimé plus de vingt francs principal.

Ces présentes seront acquittées par les Copartoutans
Cochon, qui ne seront néanmoins point tenus de
fournir expédition à nous qui la tiendra si bon lui
semble à ses frais.

Nous acte fait et passé ce jour et au dit lieu de
Bourguel, et après lecture faite le
Copartoutans requis de signer ont déclaré ne le savoir, excepté
ledit Martin Cochon qui a signé avec moi notaire
et mes Copartoutans.

La Minute est signée Martin
Cochon, Prunier, P. Piquours, et de moi
Nouveau notaire Bourguel.

Enregistré à Bourguel le Dix-neuf
Fevrier mil huit cent Vingt-un folio quatre-vingt

quatorze Abécéto numéro quatre, reçu au franc Six
Centimètres, signé Allain.

Pour Expedition.

Timbre	4, 60.
Enregistrement	1, 10.
Validation du Copie	5, 90.
Total	8, ..

Bureau de
Nou

